

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d'ALEX

N° 2023_27

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
6 septembre 2023Date d'envoi en Préfecture
14 septembre 2023Date d'affichage
18 septembre 2023

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Séance du 11 septembre 2023

Le lundi 11 septembre 2023 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Éric WAGON, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Margaux HELQUE, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Jean-Michel CHAGNON, Louis QUAIRE (procuration à Jocelyne CASTON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Denis CORNILLON), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Christel DUBOIS), Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED AJMI

Secrétaire de séance : Sylvie JONDON

FINANCES**Cession d'un véhicule communal**

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2112-1,

Considérant le souhait de la Commune d'Alex de se séparer du véhicule MAZDA BONGO hors d'état de fonction,

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur Frédéric Jean,

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du souhait de la Commune d'Alex de se séparer du véhicule MAZDA BONGO immatriculé BN-824-FC, historiquement utilisé par les services techniques communaux. Il précise que ce véhicule n'est plus en état de fonction et sera vendu pour pièces.

Aux termes de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé. Ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé.

Il en va ainsi d'un véhicule qui ne présenterait pas d'intérêt historique particulier. Ces biens, conformément à l'article L. 2211-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires. Concernant la vente d'un véhicule appartenant à une commune, l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération, qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé de l'exécuter au titre de l'article L.2122-21.

Monsieur le Maire fait part de la proposition d'achat du véhicule en question par Monsieur Frédéric Jean pour un montant de 400 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** la cession et d'autoriser Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule MAZDA BONGO immatriculé BN-824-FC à Monsieur Frédéric Jean, pour un montant de 400 euros TTC,
- **Etant précisé** que les recettes seront prévues au sein du Budget principal de la Commune,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Sylvie JONDON
Secrétaire de séance

M. Gérard CROZIER
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.